

N° 08223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté n°2008/2083/GNC du 29 avril 2008 mettant fin à ses fonctions de chef du service de l'industrie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ; il demande en outre la condamnation de la Nouvelle-Calédonie aux dépens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2008, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2009, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 mars 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. X, et de Mme Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la loi organique susvisée : «Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ;

Considérant que par la présente requête M. X demande l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de chef de service de l'industrie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il soutient que cet arrêté est insuffisamment motivé, et que dans les circonstances de l'espèce il doit être regardé comme une sanction disciplinaire déguisée, infligée sans respect de la procédure disciplinaire et alors même qu'aucune faute ne pourrait lui être reprochée ;

Considérant qu'en visant la lettre par laquelle le 10 mars 2008 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait fait connaître au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie son souhait qu'il soit mis fin aux fonctions de M. X pour le compte du gouvernement, ainsi que son intention de mettre fin aux fonctions de l'intéressé en qualité de chef du service de l'industrie, et les raisons de cette démarche, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant suffisamment motivé l'arrêté attaqué ;

Considérant que l'emploi occupé par M. X est de ceux visés par les dispositions précitées de l'article 132 de la Loi organique ; qu'aucune disposition législative ni aucun principe du droit n'a consacré le caractère d'emploi essentiellement révocable des fonctions pourvues selon les conditions définies par ces dispositions ; que les caractéristiques propres de l'emploi de chef du service de l'industrie à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ne permettent pas, nonobstant les conditions de nomination prévues à l'article 132 précité, de considérer que la nomination du titulaire dudit emploi soit purement discrétionnaire ; qu'il en résulte que le retrait de cet emploi ne peut intervenir que pour des motifs tirés de l'intérêt du service ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des correspondances du président du gouvernement intervenues après une pollution accidentelle des eaux de mangrove sur le territoire de la commune de Païta, que M. X ne disposait plus de la confiance du gouvernement nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; qu'eu égard à l'importance du rôle du titulaire de l'emploi de chef du service de l'industrie et à la nature particulière des responsabilités qui lui incombent, le fait pour l'intéressé de ne plus disposer de la part du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions suffit à justifier légalement qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions ; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse ait été prise pour un motif autre que celui tiré de l'intérêt du service ; que M. X n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il aurait été victime d'une sanction disciplinaire déguisée ; que le détournement de pouvoir allégué par M. X n'est pas établi ;

Considérant qu'ainsi, la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A.X est rejetée.